



Acquisition de la nationalité française

Par **zigoumina**, le **30/08/2009** à **01:54**

Bonjour, rnvoilà quatre ans que je réside en France avec mon époux qui est de nationalité française par filiation et dont j'ai un enfant de trois ans né en France rn sachant que je possède un titre de séjour d'une durée de dix ans. rn je tiens à préciser que mon enfant n'a aucune pièce d'identité sauf le livret de famille et un extrait de naissance rn en cas de divorce pourrais-je acquérir la nationalité française? quelles sont les démarches à suivre et quels sont les documents à fournir?

Par **jeetendra**, le **30/08/2009** à **12:00**

Article 21-1 du Code Civil rn [fluo]Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.[/fluo] rn Article 21-2 du C. Cr. rn [fluo]L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.[/fluo] rn [fluo]Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.[/fluo] rn [fluo]Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.[/fluo] rn La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1,

[fluo]elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.[/fluo][s]/[s]rnrnArticle 21-3 du C.Crnrn[fluo]Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.[/fluo][s]/[s]rnrnArticle 21-4 du C.Crnrn[fluo]Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat[/fluo], pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.rnrnLa situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.rnrn[fluo]En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.[/fluo]rnrnToutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.rnrnArticle 21-5 du C.CrnrnLe mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.rnrnArticle 21-6 du C.Crnrn[fluo]L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.[/fluo]rnrnBonjour, lisez les articles précités du Code Civil, tout est détaillé, si vous divorcez avant la période de stage de quatre ans, à compter de la date du mariage et à condition que la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage, vous n'obtiendrez pas la nationalité Française, vos enfants oui.rnrnCourage à vous, bon dimanche

Par **zigoumina**, le **30/08/2009 à 23:40**

bonsoir, je vous remercie pour l'aide que vous m'avez apportée rnbonne soirée et à bientôt